



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 4 – 12 janvier 2016**

# SOMMAIRE

## **DDCS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté portant interdiction par précaution sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique de la pêche maritime de loisir de tous les coquillages

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté n° 2016-CAB-02 portant interdiction de la réunion organisée le 16 janvier 2016 à Nantes par le mouvement White Rebels Crew, en présence d'un ancien engagé volontaire du bataillon AZOV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Politiques Sociales

Pôle Inclusion Sociale

✉ : E. PERY

☎ : 02 40 12 82 14

☎ : 02 40 12 82 25

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.146-2, D 146-10 et suivants,
- VU la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale n° 2002-2 du 2 janvier 2002,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 fixant la composition du conseil,
- VU les propositions du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- VU la proposition de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI),
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est abrogé.

Article 2: Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est présidé conjointement pour l'Etat par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant, et pour le conseil départemental de Loire-Atlantique par Madame Claire TRAMIER, vice-présidente du conseil départemental, personnes en situation de handicap ou sa suppléante, Madame Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique.

Article 3 : Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

- ♦ **En qualité de représentants des Services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées :**

**Titulaires :**

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental de l'unité territoriale de Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes
- Mme Myriam BIGEARD  
conseillère départementale Rezé 1
- Mme Elisa DRION  
conseillère départementale  
La Chapelle sur Erdre
- Mr ou Mme  
en cours de désignation
- Mme Laurence TREHELO  
adjointe au Maire de Saint Gildas des Bois
- Mme Sylvie LE BLAN  
adjointe au Maire de Rezé

**Suppléants :**

- ou son représentant
- ou son représentant
- ou son représentant
- ou son représentant
- ou son représentant
- Mr Bertrand CHOUBRAC  
conseiller départemental  
Saint-Nazaire 1
- M. Bernard DOUAUD  
conseiller départemental  
maire de Soudan
- Mr ou Mme  
en cours de désignation
- Mme Michelle COCHET  
Maire du Petit-Auverné
- M. Mickael OUDAERT  
Maire du Gâvre

- ◆ **En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

**Titulaires :**

- Mme Sophie BIETTE  
présidente de l'association départementale  
des amis et parents de personnes handicapées  
mentales (**ADAPEI**)
  
- Mme Denise LE BERRE  
représentante départementale de l'association  
des paralysés de France 44 (**APF**)
  
- M. Rémi TURPIN  
président de l'association pour adultes  
et jeunes handicapés (**APAJH**)
  
- M. Lionel ROULLET  
délégué départemental de l'association  
française contre les myopathies (**AFM**)
  
- M. Patrice FONDIN  
délégué général de l'association **HANDISUP**
  
- M. Philippe BLANCHEREAU  
directeur adjoint de l'aide à domicile  
en milieu rural (**ADMR**)
  
- M. Daniel BRIAND  
président de l'association **PAS à PAS**
  
- M. Pierre GIRAUD  
président délégué à la délégation de Loire-Atlantique  
de l'union nationale des amis  
et familles de malades psychiques (**UNAFAM**)
  
- M. Paul EMERIAU  
Fédération nationale des accidentés  
du travail et handicapés de Loire-Atlantique  
(**FNATH**)

**Suppléants :**

- M. Dominique MOREAU  
président-adjoint **ADAPEI**
  
- ou son représentant
  
- ou son représentant
  
- ou son représentant
  
- ou son représentant
  
- ou son représentant
  
- M. Jacky GOUPIL
  
- ou son représentant

♦ **Personnes en activité représentant les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et personnalités qualifiées :**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

**Organisations syndicales d'employeurs :**

- Mme Florence PROST  
vice-présidente de l'union nationale des associations  
laïques d'institutions du secteur (UNALG)

- M. Gilles CAVE

- M. Marc MARHADOUR  
délégué régional de l' union des fédérations et  
syndicats nationaux  
d'employeurs sans but lucratif (UNIFED)

- M. Didier CHAPEAU

- Mme Céline LE FLOHIC  
représentante du groupement national  
d'établissements publics sociaux  
et médico-sociaux (GEPSO)

- Mme Danielle GILLES-GARAUD

**Organisations syndicales salariées :**

- M. Claude GUIHENEUF                      **CFDT**

- M. Hervé LELOU

- Mme Patricia PLENOT                      **FO**

- M. Gérard CAILLON

- Madame Cécile HELLO                      **CGT**

- Mme Annie COMTE

**Personnalités qualifiées :**

- M. le professeur Jean-François MATHE  
professeur de rééducation et de neurologie au CHRU de Nantes

- M. BRIZAIS  
maître de conférence en psychologie sociale  
à l'UFR de psychologie de l'université de Nantes

- M. Jean-Pierre HURTAUD  
président du comité de coordination  
des associations pour personnes handicapées  
de Loire-Atlantique (CCAPH)

- ou son représentant

- Mme POSTIC  
Directrice régionale de l'union régionale  
interfédérale des oeuvres et organismes privés  
sanitaires et sociaux des Pays de la Loire (URIOPSS)

- ou son représentant

ARTICLE 4 – Le mandat des membres titulaires est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé.

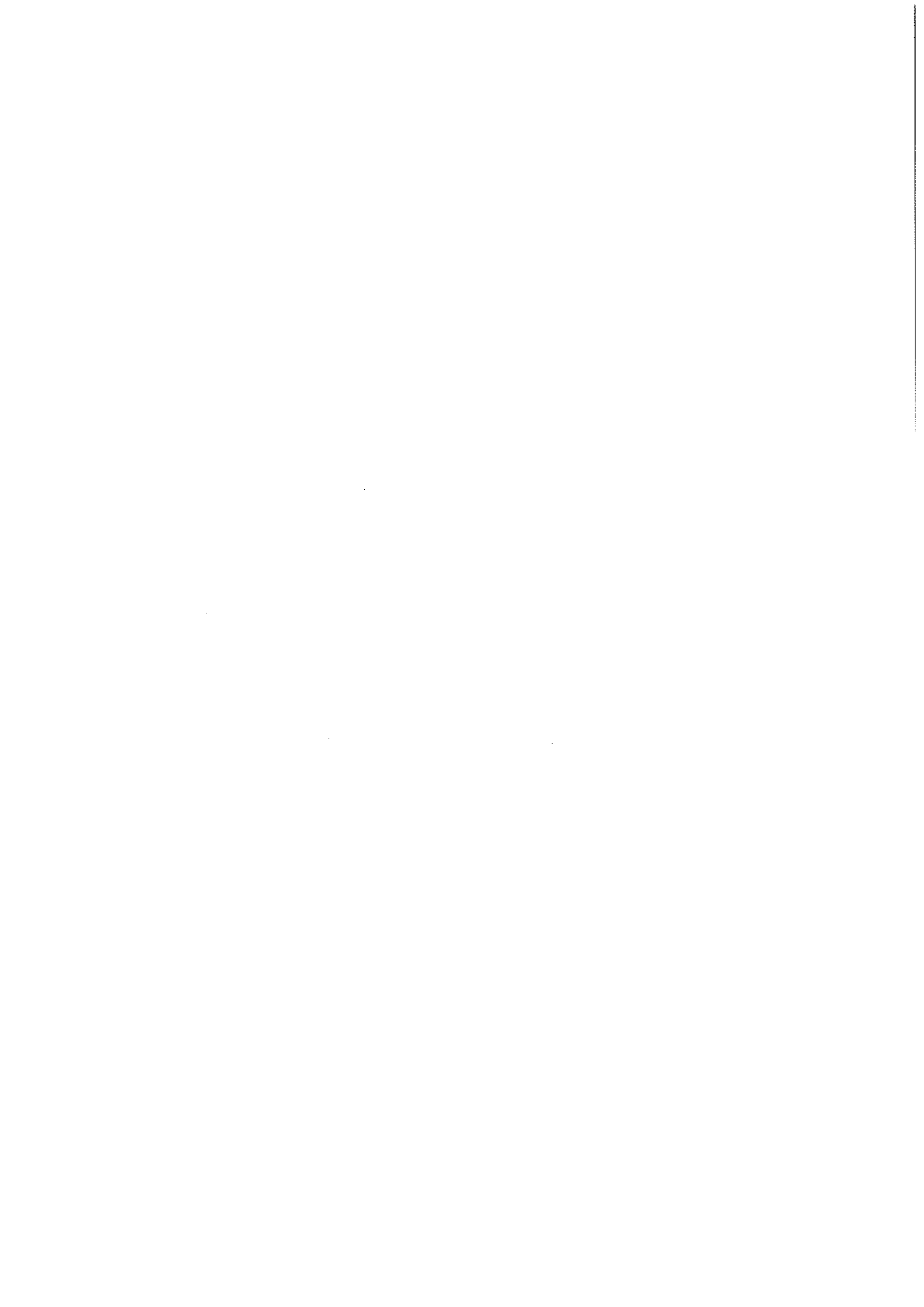
ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JAN. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRETE N° 03/2016**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** les déclarations de surverses des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du littoral du département de Loire-Atlantique;

**CONSIDERANT** les risques de pollution des eaux de surface pouvant contaminer les coquillages ;

**CONSIDERANT** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, par mesure de précaution et dans l'attente des résultats des analyses de prélèvements, d'interdire la pêche à pied de loisir des coquillages sur l'ensemble du littoral concernée par ces risques ;

**SUR** la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Loire-Atlantique du 12 janvier 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1** – Les arrêtés préfectoraux n°1/2016 du 6 janvier 2016 et n°2/2016 du 8 janvier 2016 sont abrogés.

**Article 2** – La pêche maritime de loisir de tous les coquillages est interdite par précaution sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016 - CAB - 02

portant interdiction de la réunion organisée le samedi 16 janvier 2016 à Nantes par le mouvement White Rebels Crew, en présence d'un ancien engagé volontaire du bataillon AZOV

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8,

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions

VU l'urgence ;

Considérant que le respect de la liberté d'expression ne fait pas obstacle à ce que le préfet, dans le cadre de l'état d'urgence, interdise une réunion de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;

Considérant que le bataillon AZOV est une unité paramilitaire accueillant des volontaires français et étrangers combattant l'insurrection pro-russe en Ukraine ;

Considérant que cette unité a été mise en cause dans la presse internationale et par des organisations internationales œuvrant pour les droits de l'homme pour des exactions violentes dans le cadre du conflit dans lequel elle est engagée ;

Considérant que les emblèmes de cette unité reprennent des symboles attestant d'une adhésion à l'idéologie néo-nazie, notamment une Wolfsangel inversée, la Wolfsangel étant un symbole utilisée par des unités Waffen SS pendant la deuxième guerre mondiale ;

Considérant qu'une réunion publique est organisée à Nantes le samedi 16 janvier 2016 en présence d'un ancien engagé volontaire du bataillon AZOV ;

Considérant que le mouvement White Rebels Crew revendique l'organisation de cette réunion sur sa page Facebook ;

Considérant que sur la même page Facebook est proposé la vente d'articles du groupe musical Action Totenkopf dont le nom fait explicitement référence à un insigne utilisé pendant la seconde guerre mondiale par la formation nazie Schutzstaffel (SS) et depuis par de nombreuses organisations néonazies. Le répertoire de ce groupe musical fait également explicitement référence au nazisme ;

Considérant que la réunion organisée le 16 janvier 2016 représente donc un risque établi, tant par l'organisateur revendiqué que par le conférencier, d'apologie d'actes de violence, du racisme ou du nazisme ;

Considérant que cette réunion doit donc être interdite indépendamment de toute poursuite pénale ultérieure ;

Considérant que cette réunion suscite de nombreuses et vives réactions de réprobation comme en témoignent les nombreux communiqués et prises de position diffusés dans les médias et les réseaux sociaux; que ces réactions se manifestent notamment, au plan local, par la réception quotidienne par les services de la préfecture et de la ville de Nantes d'appels téléphoniques, de courriers et de courriels d'indignation ;

Considérant que les expéditeurs de ces réactions font part de leur intention d'agir par tous moyens pour empêcher cette réunion ce qui comporte le risque de débordements constitutifs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la réunion organisée le 16 janvier 2016 à Nantes, dans un lieu non défini, est de nature à provoquer le désordre ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés à une réunion de ce type ;

## **ARRETE**

Article 1 : La réunion organisée le samedi 16 janvier 2016 par le mouvement White Rebels Crew à Nantes, en présence d'un ancien engagé volontaire du bataillon AZOV, est interdite. Elle ne pourra pas avoir lieu dans un autre lieu du département pour la période du vendredi 15 janvier 2016 20h00 au lundi 18 janvier 8h00.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'adresse courriel [ukrainenantes@laposte.net](mailto:ukrainenantes@laposte.net) à laquelle doivent s'inscrire els participants, et au maire de Nantes.

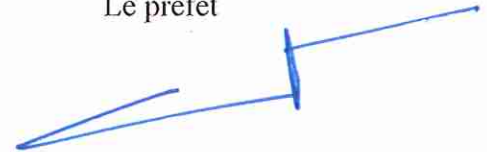
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44141 NANTES Cedex 01 qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

le 12 janvier 2016

Le préfet



Henri-Michel COMET

